



Argumentaire relatif aux conséquences linguistiques du Brexit ou pourquoi il est indispensable de provoquer un vote du Conseil

3 juillet 2018

1. Les enjeux

Il convient d'abord de préciser les enjeux afin d'éviter les débats, peut-être utiles, mais sans rapport avec les véritables enjeux.

Il ne s'agit en aucune manière de disserter sur l'anglais, langue mondiale ou lingua franca. Il s'agit d'examiner l'impact du Brexit sur un contexte bien déterminé qui est celui des règles linguistiques en vigueur dans les institutions européennes.

Il est donc question des langues officielles, des langues de travail et éventuellement des langues de communication en usage dans le cadre des institutions européennes, c'est-à-dire du fonctionnement interne des institutions, des relations entre les institutions et les institutions et administrations des États membres, et des relations des institutions avec les citoyens européens, c'est-à-dire les citoyens des États membres.

Sont hors du champ les politiques et les usages linguistiques internes aux États membres. Sont également hors du champ les usages linguistiques dans les relations des institutions européennes avec les autres institutions internationales et les États non-membres de l'Union européenne.

2. Les Traités

Les traités comportent diverses dispositions d'ordre linguistique.

Celles-ci sont de deux ordres.

D'abord des dispositions de fond.

Il y a d'abord un article 3 du TUE qui pose comme principe que l'Union européenne respecte la richesse de sa diversité linguistique et culturelle.

Ce respect de la diversité linguistique et culturelle est ensuite décliné dans divers contextes (articles 20, 24, 165, 167, 207 TFUE) (cf. Langues et Traité de Lisbonne. docx).

Une autre disposition est d'ordre procédurale. L'article 342 dispose que « Le régime linguistique des institutions de l'Union est fixé, sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par le Conseil statuant à l'unanimité par voie de règlements. Cet article confère au règlement 58/1 du 15 avril 1958 (désigné par la suite par règlement 58/1) qui sera analysé ci-dessous une valeur égale à celle d'un traité international.

Le Traité sur l'Union européenne comporte par ailleurs un titre II portant dispositions relatives aux principes démocratiques d'une grande portée à notre avis du point de vue linguistique.

Ainsi l'article 11 TUE prévoit que :

1. Les institutions donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union.
2. Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.
3. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission européenne procède à de larges consultations des parties concernées

Il est tout à fait clair que le principe de transparence des actions de l'Union impose à la Commission européenne des contraintes linguistiques que celle-ci viole sans retenue.

5. Analyser le règlement 58/1

L'article 1 fixe la liste des langues officielles et de travail, qui de 4 langues à l'origine (fr, de, it, nl), sont passées à 24 dans l'Europe à 28 membres.

On doit d'abord observer que les langues officielles de l'Union Européenne ne correspondent pas exactement aux langues des traités. En particulier, et jusqu'en 2005, l'irlandais (le gaélique) et le maltais n'étaient pas langues officielles alors que l'Irlande et Malte étaient signataires des traités respectivement en irlandais et en maltais, toutes les versions linguistiques des traités ayant juridiquement une égale valeur.

Par ailleurs, les langues officielles européennes ne correspondent pas non plus aux langues officielles des États membres.

Jusqu'en 2005, l'Irlande qui a deux langues officielles au niveau national, n'avait que l'anglais comme langue officielle au niveau de l'Union européenne.

Autre exemple, l'Espagne a pour première langue officielle le Castillan qui est officiel pour tout le pays, mais d'autres langues, en vertu de la Constitution espagnole sont officielles dans certaines parties du territoire, en Catalogne avec le catalan, dans la province de Valence avec le valencien, au Pays basque avec le basque et en Galice avec le galicien. Ces langues ne sont pas langue officielle pour l'Union européenne.

Troisième exemple : le Luxembourg a trois langues officielles, l'allemand, le français et le luxembourgeois. Or, le Luxembourg n'a pas demandé que le luxembourgeois soit reconnu comme langue officielle pour l'Union européenne.

Enfin dernière remarque, certains pays n'ont pas de langue officielle en propre. On peut considérer que la Belgique, qui a trois langues officielles nationales, le français, le néerlandais et l'allemand partage ces langues officielles avec respectivement la France, les Pays-Bas et l'Allemagne. On considérera de même que l'Autriche partage l'allemand avec l'Allemagne, de même que le Luxembourg partage l'allemand avec l'Allemagne, l'Autriche et la Belgique et le français avec la France. Certains pays connaissent la double situation. La Finlande a le finnois en propre, mais

partage le suédois avec la Suède.

Si l'on considère la situation de l'Irlande, on peut distinguer trois situations :

- Avant 2005, elle partageait l'anglais avec le Royaume Uni.
- Après 2005, elle a eu l'irlandais en propre et l'anglais en partage.
- Après le Brexit, il y a deux hypothèses : si l'anglais cessait d'être langue officielle, elle ne conserverait qu'une seule langue officielle en propre, le gaélique. Dans le cas inverse, elle deviendrait le seul État membre à avoir deux langues officielles en propre, l'anglais et le gaélique.

Cette dernière situation serait complètement inédite et en contradiction avec l'économie linguistique qui résulte nettement de l'esprit et même de la lettre du règlement 58/1.

Jusqu'en 2005, on pouvait considérer que l'économie générale du règlement 58/1 était qu'un État membre ne pouvait avoir plusieurs langues officielles en propre et qu'était privilégié le partage des langues officielles.

Trois dispositions du règlement 58/1 confirment cette interprétation.

Le préambule dispose dans ses considérants « *que les quatre langues dans lesquelles le Traité est rédigé sont reconnues comme langues officielles chacune dans un ou plusieurs États membres de la Communauté ;* ». Ce considérant, repris dans toutes les versions du règlement, ne laisse aucun doute en ce qui concerne l'intention d'économie linguistique des auteurs et signataires de ce texte.

L'article 3 dispose que « *Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État.* ». Cet article, en pleine cohérence avec le considérant du préambule, par l'emploi du singulier, signifie sans la moindre ambiguïté que chaque État membre n'a, sauf exception motivée et qui ne peut avoir valeur de précédent, droit qu'à une seule langue officielle.

L'article 8 alinéa 1, qui complète les deux précédentes dispositions, prévoit qu'« *En ce qui concerne les États membres où existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'État intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet État.* »

Cet article, où l'emploi du singulier est particulièrement significatif, montre que les rédacteurs et signataires avaient bien envisagé le cas des États membres qui peuvent avoir plusieurs langues officielles nationales et les invitent à effectuer un choix entre ces langues en appliquant les règles de leur droit constitutionnel interne.

Et comme si le texte n'était pas encore assez clair, l'alinéa 2 poursuit en précisant que « *Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.* »

La cause est entendue. Aucun article du règlement 58/1 n'a la primauté au niveau interprétatif sur les autres articles. C'est à la lumière du préambule et des articles 1, 3 et 8 que le règlement 58/1 doit être interprété. Contrairement aux prétentions de la Commission européenne, l'article 8 alinéa 1 n'est pas une clause mineure à visée purement pragmatique du règlement 58/1. Cet article 8 alinéa 1 vise tout aussi bien la Belgique, le Luxembourg, la Finlande, l'Irlande et Malte.

Si l'on fait l'hypothèse toute théorique bien sûr d'un retrait de la Suède l'Union européenne, on

n'imagine mal que le suédois reste langue officielle de l'Union tant que le Conseil n'en aurait pas décidé autrement à l'unanimité. Or, c'est ce que la Commission européenne veut imposer pour l'après-Brexit.

4. Le cas de l'Irlande

Jusqu'en 2005, tout était clair, et les règles générales analysées précédemment étaient appliquées. Dans le choix de la langue officielle prescrit par l'article 8 alinéa 1, priorité avait toujours été donnée parmi les langues officielles nationales à la langue partageable avec un autre État membre. C'est sans doute pour cette raison et par une application rigoureuse du règlement 58/1 que le Luxembourg n'avait pas encore songé à faire reconnaître par l'Union européenne le luxembourgeois comme langue officielle.

Les choses changent avec la demande de l'Irlande pour faire reconnaître l'irlandais comme langue officielle pour l'Union européenne.

En accédant à la demande de l'Irlande, avec le règlement 2005/950, le Conseil a rompu l'équilibre initial du règlement 58/1. Le règlement 2005/950, qui fait application sans s'y référer à l'article 8 alinéa 1 du règlement 58/1, a ajouté à l'article 1 de ce dernier l'irlandais et le maltais. L'Irlande et Malte se sont retrouvés ainsi avec une langue en partage et une langue propre par la volonté des États membres. Incontestablement le règlement 2005/950 introduit une rupture dont il faut apprécier la portée.

La question est de savoir si l'équilibre du règlement 58/1 est profondément et définitivement modifié ou si le cas irlandais reste une exception et la question secondaire est de déterminer si l'exemple irlandais tout exceptionnel qu'il soit est susceptible d'être reproduit, et si c'est le cas, on est en droit de se demander si le règlement 2005 n'a pas introduit une règle non explicitée qui s'ajoute au règlement 58/1, sans en remettre en cause l'équilibre. La règle non écrite peut s'exprimer ainsi : dans quelle mesure est-il possible de déroger au règlement 58/1 et particulièrement à son article 8.

Une première remarque s'impose. L'article 8 en se référant aux « *règles générales découlant de la législation de cet État* », apporte une justification à la demande de l'Irlande dont les règles constitutionnelles instaurent une hiérarchie entre ses deux langues officielles. En vertu de l'article 8 de sa propre constitution, l'irlandais (le gaélique) est la première langue officielle de l'Irlande. La démarche de l'Irlande était donc politiquement et juridiquement légitime, avec comme conséquence immédiate que l'anglais, comme langue officielle unique ou langue propre de l'Irlande devient langue partagée, la langue officielle en propre de l'Irlande étant le gaélique. Conséquence différée du règlement 2005/950 : en cas de retrait du Royaume Uni, si la langue anglaise demeure langue officielle pour l'Europe, l'anglais devient langue en propre de l'Irlande qui devient le seul État membre ayant deux langues officielles en propre, ce qui est en contradiction directe avec l'article 8 alinéa 1 du règlement 58/1. Nous réservons pour l'instant le cas de Malte.

Par application de l'article 8 alinéa 1, l'Irlande devrait être appelée à indiquer la langue qu'elle retiendra parmi ses langues officielles pour le fonctionnement des institutions européennes. D'une certaine façon, le Brexit remet en cause le règlement 2005/950 dont le seul objet était d'ajouter à l'article 1 du règlement 58/1 la langue irlandaise. L'Irlande aurait à nouveau le choix entre l'anglais et le gaélique. Elle peut confirmer le choix fait en 2005 et abandonner l'anglais ou l'infirmier en

rétablissant l'anglais à la place du gaélique. Et si l'on applique la conception réductrice de l'article 8 par le service juridique de la Commission, l'Irlande désignerait l'anglais comme sa langue pratique. Elle n'en resterait pas moins le seul État à disposer, avec Malte, en exclusivité de deux langues officielles en propre, en opposition avec l'économie linguistique du règlement 58/1.

En droit, quand il existe une contradiction apparente entre deux textes de même niveau dans l'ordre juridique, le juge cherche par tous les moyens de vider cette contradiction. Dans le cas des deux règlements 58/1 et 2005/950, il ne fait absolument aucun doute que ce dernier n'a pas aboli des règles aussi fondamentales que celles que nous avons détaillées plus haut.

La seule interprétation qui soit juridiquement valide est que le Brexit oblige l'Irlande (et Malte) à se déterminer par rapport à l'anglais. Si elle ne le fait pas, l'anglais devrait cesser juridiquement et automatiquement, d'être langue officielle pour l'Europe.

Cet état de choses est-il pour autant politiquement satisfaisant et le pragmatisme ne devrait-il pas avoir sa place pour trouver une solution acceptable par tous et conforme au règlement 58/1.

Le cas irlandais amène en effet à se poser la question fondamentale du sens que l'on attribue à la notion de langue officielle.

La Finlande, depuis son adhésion en 1994 se retrouvait en fait dans une situation qui ressemble à celle de ces deux derniers pays. Cependant 100 % des Finlandais parlent le finnois, alors que ce n'est le cas et il s'en faut de beaucoup pour le suédois et les situations historiques ne sont en rien comparables.

Donc, pour des raisons de politique intérieure liées à la marginalisation en Irlande du gaélique, le gouvernement irlandais a demandé et obtenu la reconnaissance du gaélique comme langue officielle, alors que 100 % de la population irlandaise parle l'anglais.

Il est utile de préciser les fonctions des langues officielles.

6. Qu'est-ce qu'une langue officielle

Tout d'abord, la notion de langue officielle est liée à la constitution d'États souverains et dépend pour son statut des constitutions de ces États qui revêtent des formes éminemment variables. Toutefois si l'on se réfère à la tradition juridique des constitutions écrites, ces constitutions ne définissent pas nécessairement les langues officielles. Les langues officielles peuvent résulter de la loi, mais elles peuvent être un état de fait se passant d'une reconnaissance formelle.

L'ordonnance de Villers-Cotterêts, le plus vieux texte de droit français encore en vigueur est probablement la première définition connue de la notion de langue officielle.

Les préoccupations qui sont à la base de l'ordonnance se retrouvent dans la notion moderne de langue officielle et sont les suivantes :

- Atteindre tous les citoyens ou ressortissants (les sujets sous l'Ancien régime)
- Être compris de tous les citoyens ou ressortissants
- Produire des textes clairs limitant les difficultés d'interprétation qui est une condition essentielle à toute sécurité juridique.

Si l'on fait application de cette définition à l'Irlande ou à la Belgique, on constate que l'unicité de la langue officielle n'est pas toujours possible.

Prenons le cas simple de la Belgique, si l'on fait l'hypothèse, purement théorique bien sûr, que les Pays-Bas quittent l'Union européenne, quel serait le sort du néerlandais. Une application stricte du règlement 58/1 conduirait au retrait du néerlandais comme langue officielle, ce qui priverait tous les Belges de pays flamand d'une langue qui les représentent, même si une majorité de Flamands parlent aussi le français. On peut appliquer le scénario symétrique avec la France, (en faisant abstraction pour l'exemple du Luxembourg), un *frexit* devrait entraîner le retrait du français comme langue officielle, ce qui priverait la Fédération Wallonie-Bruxelles d'une langue les représentant au niveau européen. Or les Wallons sont loin de tous parler le néerlandais.

Le cas de l'Irlande est un peu plus litigieux, car tous les Irlandais parlent l'anglais tandis qu'à peu près 20 % seulement parlent le gaélique. Mais le gaélique étant pour les Irlandais une langue réellement identitaire, et non une langue minoritaire, on peut mesurer l'acuité du problème de politique intérieure que poserait à l'Irlande le renoncement au gaélique, et par ailleurs, le problème politique que représenterait pour l'Europe le fait de priver 80 % des Irlandais d'une langue officielle au niveau européen.

Le raisonnement appliqué à la Belgique et à l'Irlande n'est pas applicable dans tous les cas, malgré des similitudes.

Dans le cas de Malte, le problème est sensiblement différent, dans la mesure où le maltais et l'anglais sont parlés par toute la population.

On peut essayer de transposer le raisonnement à la Finlande. Si la Suède se retirait de l'Europe, il est douteux que la Finlande demande le maintien du suédois comme langue officielle, car tous les Finlandais parlent le finnois.

Il est donc possible de dégager une règle générale. L'article 8 alinéa 1 se repose sur les législations nationales pour effectuer le choix entre les langues officielles et n'en conserver qu'une seule. Le principe d'une seule langue officielle qui se déduit plus qu'il n'est affirmé de manière absolue, trouve sa limite dans la situation des États plurilingues qui ne le sont qu'imparfaitement. Le principe d'unicité ne peut s'appliquer que dans les cas où la langue choisie est parlée par toute la population. Sans des facteurs puissants de pure politique intérieure, jamais le gouvernement irlandais n'aurait choisi le gaélique comme la langue de l'Irlande pour l'Europe. Il aurait dû s'en tenir à l'anglais.

Un nouveau cas est en train de s'annoncer. Il s'agit de la reconnaissance du turc comme seconde langue officielle pour Chypre au motif que 300 000 locuteurs turcs résident dans le nord de l'Île de Chypre, le turc étant au demeurant la seconde langue officielle nationale de Chypre. Le Parlement européen a pris position en ce sens.

On ne peut donc regarder le cas irlandais comme un cas d'espèce qui n'altère en rien l'économie générale du règlement 58/1. Celle-ci est en train d'évoluer. Mais le droit à une langue officielle n'est pas pour autant extensible. Il ne l'est, ni aux Luxembourgeois, qui sont tous trilingues, ni aux langues régionales ou minoritaires là où il en existe et quels que soient leurs statuts.

Nous reviendrons sur le sujet dans les propositions au paragraphe suivant.

7. Conséquences pratiques pour l'après-brexit

Nous sommes devant un conflit d'interprétation du règlement 58/1. Selon nos informations les services juridiques de la Commission, du Conseil et du Parlement seraient tombés d'accord sur une interprétation juridiquement complaisante du règlement 58/1 pour donner satisfaction à l'Irlande et à Malte, mais surtout pour réserver un traitement de faveur à l'anglais. Cette position consiste à ne pas interpréter le règlement 58/1, et à s'en tenir à la lettre de l'article 1. Il faudrait donc, toujours selon cet accord officieux, un vote à l'unanimité pour retirer l'anglais de la liste des langues officielles. Inversement l'absence de vote assurerait le maintien de l'anglais. Cette interprétation qui n'en est pas une, insoutenable juridiquement, est simplement une position politique pour maintenir à tout prix l'anglais parmi les langues officielles. Si elle était acceptée tacitement par tous les gouvernements, elle aurait pour effet d'anéantir le règlement 58/1 et d'ouvrir la voie à un statut totalement dérogatoire en faveur de l'anglais.

Cette position est inacceptable par de nombreux pays, tels que l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, mais seule la France paraît en mesure d'une action efficace.

Pour autant, il est impossible de demander un vote pour exclure l'anglais. Il est d'autant plus impossible pour la France de faire cette demande qu'elle n'aurait aucune chance d'obtenir l'unanimité nécessaire.

Pour toute action dans ce domaine, la France devrait obtenir l'unanimité. Il faut absolument proposer une solution de consensus. Très paradoxalement, la seule chose qui peut être demandée, c'est un vote pour conserver l'anglais. Mais il faut le faire en conservant la cohérence du règlement 58/1 et en l'assortissant de fortes contreparties.

Un vote pour dire que l'on ne touche pas au règlement 58/1 est totalement surréaliste. Il faut donc toucher au règlement 58/1.

On devine que la question est complexe, mais si l'on se pose les bonnes questions, on peut trouver une solution qui soit acceptable par tous les États membres.

La priorité des priorités est de modifier l'article 4 qui permet aux institutions de « déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs. » On notera que l'article 4 ne parle pas d'« adapter » le régime linguistique mais d'en « déterminer les modalités d'application » ce qui interdit clairement aux institutions de s'écarter de manière significative des règles posées par le règlement 58/1. Afin de répondre au souhait du médiateur européen et de la Cour de Justice, exprimé à plusieurs reprises, que la Commission se dote en fin d'un règlement intérieur du point de vue linguistique, il conviendrait de remplacer la simple faculté offerte aux institutions dans la rédaction actuelle de l'article 4, par une obligation. Ce point est explicité dans notre chapitre IX.

Il conviendrait par ailleurs, à notre avis, de corriger de manière marginale l'article 8, pour rendre acceptable les cas (théorique) de la Belgique, et (réels) de l'Irlande et de Chypre.

On pourrait insérer un alinéa qui dirait à peu près ceci : « *Un État ne peut avoir en propre au niveau européen plus d'une langue parmi ses langues officielles nationales que si la langue officielle principale n'est pas parlée par la totalité de la population.* » Ainsi rédigé, on n'ouvre pas la porte aux langues co-officielles, régionales ou minoritaires comme langues officielles pour l'Union

européenne, et l'on fait de la Cour de Justice l'ultime arbitre en ce qui concerne l'interprétation de l'expression « disposition absolument nécessaire ».

8. Histoire de la domination de l'anglais dans les institutions européennes

Bien sûr, en toile de fond, il y a un affrontement géostratégique, la question étant de savoir si les pays européens réunis ont vocation à demeurer un simple appendice de la puissance américaine.

Petit rappel sur l'ascension de l'anglais dans les institutions européennes.

Contrairement aux idées reçues, l'ascension de l'anglais n'est pas liée à l'entrée du Royaume Uni dans les Communautés européennes en 1974, ni même au 4^e élargissement de 1994 pour l'Autriche, la Suède et la Finlande. Le vrai tournant est lié à l'effondrement du bloc soviétique et à la double admission dans l'OTAN et dans L'Union européenne des pays de l'ex-bloc soviétique. Les 10 pays de l'Europe centrale et orientale, ainsi que les pays baltes pouvaient négocier leur en allemand ou en français (pour la Roumanie), mais ayant troqué le russe pour l'anglais sous la pression bienveillante de l'OTAN, l'Union européenne leur a imposé l'anglais comme langue de négociation.

L'ascension de l'anglais dans les institutions est un non-choix géostratégique imposé depuis l'intérieur des institutions européennes et des nouveaux pays membres par les États-Unis.

9. Les langues de rédaction (article 4)

La question des langues de rédaction est traitée à l'article 4 du règlement 58/1 qui dispose que « Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les langues officielles. »

On peut s'interroger sur la portée à accorder au verbe « rédiger ».

Une chose est exclue. C'est de confondre « rédiger » et « publier ». Si les deux termes recouvraient la même réalité, l'article 4 serait inutile puisque l'article 5 dispose que « Le *Journal officiel de l'Union européenne* paraît dans les langues officielles. »

Si donc le verbe « rédiger » signifie bien « rédiger », ce qui est assez normal, on doit en déduire qu'il désigne bien le travail du ou des rédacteurs.

On doit s'interroger également sur la portée de l'expression « dans les langues officielles ». Peut-on l'interpréter comme voulant dire « dans une des langues officielles » ou « dans certaines langues officielles » ou « dans quelques langues officielles ».

Ces trois hypothèses doivent être écartées à la lumière de l'article 5 qui utilise également l'expression « dans les langues officielles ».

À la lumière de l'article 5, il ne fait aucun doute qu'il faut comprendre « dans les langues officielles » comme synonyme de « dans toutes les langues officielles » ou « dans chacune des langues officielles ».

Compte tenu de cette interprétation difficilement contestable, on peut apprécier les pratiques en vigueur dans les différentes institutions.

Les pratiques du Tribunal européen et de la Cour de justice consignées dans leur règlement intérieur sont conformes à l'article 4. Ces deux institutions utilisent comme langues de procédure toutes les

langues officielles. Le recours au français comme langue de travail par les greffes et les juges, tous les documents de procédure étant traduits en français, n'est qu'un usage qui ne contrevient pas au plurilinguisme fondamental de l'article 4.

De la même façon, la BCE dont les rédacteurs ont le choix de la langue de rédaction, mais dont les textes sont systématiquement traduits en anglais, ne contrevient pas non plus à l'article 4.

En revanche, la Commission qui, depuis les réformes insufflées par le vice-président Neil Kinnock entre 1999 et 2004, impose aux rédacteurs l'anglais, est manifestement contraire à l'article 4. Il est par exemple absurde de faire rédiger en anglais par des rédacteurs français ou allemands des textes qui seront ensuite traduits en français et en allemand.

La Commission européenne sera incapable d'écrire dans un règlement intérieur des règles non écrites aussi manifestement illégales.

Encore faut-il proposer des solutions alternatives aux pratiques qui sont toujours présentées comme justifiées par l'économie de moyens et l'intérêt du service.

On peut d'abord s'inspirer de ce qui fonctionne ailleurs au Tribunal, à la Cour et à la BCE.

Mais on peut toujours arguer que les situations sont différentes.

La proposition que nous faisons bénéficie des progrès les plus récents et très spectaculaires en matière de traduction automatique.

Aujourd'hui, il est possible à un rédacteur de rédiger un texte dans sa langue ou dans sa langue de son choix et de la traduire de manière quasi simultanée dans un grand nombre de langues. Parmi ses langues, chaque direction générale peut en sélectionner 1, 2 ou 3 qui lui serviront de langues d'échanges avec les autres directions générales. Les textes destinés à la publication devront toujours avoir été contrôlés et validés par la Direction générale de la traduction.

10. La question des règlements intérieurs

Nous proposons que l'article 6 du règlement 58/1 soit rédigé ainsi :

« Les institutions déterminent les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs. »

En rendant obligatoire ce qui n'est actuellement qu'une simple faculté, que seule la Commission n'a pas encore utilisée, on oblige cette dernière à écrire les règles qu'elle applique et qui sont pour la plupart illégales au regard du règlement 58/1. Publiant ces règles, celles-ci deviennent attaquables devant le Tribunal européen et la Cour de Justice qui sont les seules instances capables d'interpréter d'une manière faisant droit les traités et la législation européenne dont les règlements.

On peut espérer ainsi faire plier la Commission par rapport à une pratique qui est aux antipodes du plurilinguisme européen qui est inscrit dans les traités et le règlement 58/1.

Rappel des propositions

Nouvel alinéa à insérer comme alinéa 2 à l'article 8 du règlement 58/1 :

« Un État ne peut avoir en propre au niveau européen plus d'une langue parmi ses langues officielles nationales que si la langue officielle principale n'est pas parlée par la totalité de la population. »

Nouvel article 6 :

« Les institutions déterminent les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs. »